



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

ARRETE du 27 novembre 2020

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement pour l'extension de l'exploitation de l'usine de traitement de produits minéraux calcaires (carbonates fillers) de la société FACO par la création d'une troisième ligne de production de produits minéraux calcaires sur la commune de Vaiges (53480)

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012319-0011 en date du 14 novembre 2012 autorisant la société Fours à Chaux de l'Ouest (FACO) dont le siège social est situé route de Pareds à La Jaudonnière (85100) à poursuivre et à étendre l'exploitation de l'usine de traitement de produits minéraux calcaires (carbonates fillers) et de ses installations connexes situées au lieu-dit La Hunaudière sur la commune de Vaiges (53480) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2019 portant délégation de signature à M. Eric Gervais, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Messieurs les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4938 déposée par la société FACO, et considérée complète le 26 octobre 2020 relative à l'extension de l'exploitation de l'usine de traitement de produits minéraux calcaires (carbonates fillers) par la création d'une troisième ligne de production de produits minéraux calcaires sur la commune de Vaiges ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une troisième ligne de production de produits minéraux calcaires, constituant une extension du site autorisé par arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2012 susvisé sur la commune de Vaiges, cette troisième ligne comprend la construction d'un silo de matières premières, d'un atelier de maintenance et des silos de stockage associés, ainsi que l'extension d'un couloir de chargement ;

Considérant que le projet permet d'accroître la puissance électrique totale des machines sur l'installation (passant de 1 800 à 2 300 kW) et qu'il permet également d'accroître la puissance thermique nominale de l'installation (passant de 4 à 6,6 MW) ;

Considérant que le projet permet d'augmenter la production (de 342 000 tonnes en 2020 à 405 000 tonnes à horizon 2025) ainsi que les capacités de transit et de stockage de l'installation (passant de 3 000 à 4 900 m³) ;

Considérant que le projet représente une extension d'emprise au sol des bâtiments techniques, portée de 790 à 1 175 m² ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet est classé en zone NC (zone naturelle réservée aux constructions, installations et ouvrages nécessaires à l'exploitation et à la valorisation des sous-sols) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Coëvrons approuvé le 12 mars 2020 ; que le règlement du PLUi limite la hauteur maximale des constructions en zone NC ; qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer du respect des dispositions réglementaires du PLUi ;

Considérant que le projet fait également l'objet d'un porter à connaissance au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) déposé le 9 octobre 2020 ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'exploitation de l'usine de traitement de produits minéraux calcaires (carbonates fillers) de la société FACO par la création d'une troisième ligne de production de produits minéraux calcaires sise au lieu-dit La Hunaudière à Vaiges (53480), est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 : le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne (<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Examen-au-cas-par-cas-des-projets-article-L.-122-1-IV-du-code-de-l-environnement/Societe-FACO-La-Huaudiere-53480-Vaiges>).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FACO.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté,


Eric GERVAIS

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux, sont formés dans les conditions de droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de Mayenne
46 rue Mazagran - CS 91507
53015 Laval Cédex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
92055 Paris-La-défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Nantes
6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24111
44041 Nantes Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr